

Les Cahiers de droit



CLAUDE DALLAIRE, *Les dommages exemplaires sous le régime des Chartes*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1995, 125 p., ISBN 2-89127-311-7.

Renée-Claude Drouin

Volume 36, Number 3, 1995

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/043354ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/043354ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Drouin, R.-C. (1995). Review of [CLAUDE DALLAIRE, *Les dommages exemplaires sous le régime des Chartes*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1995, 125 p., ISBN 2-89127-311-7.] *Les Cahiers de droit*, 36(3), 753–756.
<https://doi.org/10.7202/043354ar>

nismes visant à assurer la protection de ces personnes. L'auteur établit tout d'abord les principes généraux entourant les mesures de protection pour ensuite s'attarder plus précisément aux mécanismes eux-mêmes, soit la tutelle, la curatelle et, enfin, le conseiller du majeur.

Le dernier chapitre de l'ouvrage est consacré au mandat donné en prévision de l'incapacité. Un tel mandat répond à deux objectifs importants : premièrement, il permet à une personne majeure de décider qui prendra soin d'elle en cas d'incapacité ; et, deuxièmement, il permet de simplifier les formalités au moment où survient l'incapacité. Deux exemples de mandats donnés en prévision de l'incapacité sont également insérés à la fin de ce chapitre.

L'ouvrage d'Édith Deleury et de Dominique Goubau est somme toute une référence juridique importante, qui sera utile à tous ceux qui s'intéressent de près ou de loin au droit des personnes physiques.

Renée-Claude DROUIN
Université Laval

CLAUDE DALLAIRE, *Les dommages exemplaires sous le régime des Chartes*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1995, 125 p., ISBN 2-89127-311-7.

Depuis l'avènement de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* et ensuite de la *Charte canadienne des droits et libertés*, les tribunaux ont eu à se prononcer à maintes reprises sur les différents types de recours et réparations appropriés en vertu des Chartes. Ainsi, les dommages exemplaires ont fait l'objet de plusieurs discussions quant à savoir s'ils constituent une réparation constitutionnelle pertinente.

L'auteure, Claude Dallaire, dans le cadre de la présentation de son mémoire de maîtrise, qui fait l'objet de la présente publication, envisage les dommages exemplaires comme une réparation pouvant jouer un rôle social important, autant sous le régime de la

Charte canadienne que sous celui de la Charte québécoise. Bien que l'interprétation et l'application des Chartes aient fait l'objet de plusieurs ouvrages et articles de doctrine, la thèse de l'auteure revêt un caractère original et unique puisqu'elle aborde de façon particulière et exclusive la possibilité d'octroi de dommages exemplaires et qu'elle démontre leur fondement comme sanction constitutionnelle tant en vertu de l'article 24 (1) de la Charte canadienne que de l'article 49 (2) de la Charte québécoise.

Dans le premier chapitre de l'ouvrage, l'auteure traite de la nature et du but des dommages exemplaires. L'historique retrace l'origine et l'évolution de cette réparation et aborde les différentes interprétations qui lui ont été données : interprétation restrictive au Royaume-Uni, large aux États-Unis et mitoyenne en common law canadienne où les dommages exemplaires peuvent être accordés lorsqu'une conduite est scandaleuse et outrageante et que le tribunal désire exprimer sa désapprobation. En droit québécois, la notion de dommages exemplaires n'existe que lorsqu'elle est expressément prévue de façon statutaire, comme dans la *Charte des droits et libertés de la personne*.

L'auteure étudie la nature et le but des dommages exemplaires en précisant tout d'abord la terminologie qui doit être employée pour qualifier ce type de réparation. La dénomination employée revêt un caractère important puisqu'elle reflète les objectifs et les effets de ce genre de dommages. Puis l'auteure clarifie les notions suivantes : dommages exemplaires, dommages punitifs, dommages-intérêts exemplaires et dommages-intérêts punitifs en indiquant les concepts auxquels ces dénominations se rapportent et elle conclut que l'expression la plus adéquate est « dommages exemplaires », puisque l'objectif qui se dégage d'une telle désignation est conforme à l'esprit des Chartes (art. 24 (1) et 49 (2)).

Une partie importante de l'ouvrage est ensuite consacrée à l'étude des fondements des dommages exemplaires comme sanction constitutionnelle et quasi constitutionnelle.

La base des dommages exemplaires diffère selon qu'elle est abordée en vertu de la Charte canadienne ou de la Charte québécoise. L'article 49 (2) de la Charte québécoise exprime clairement le pouvoir d'un tribunal de condamner l'auteur d'une atteinte illicite à la Charte à des dommages exemplaires. Cependant, en vertu de la Charte canadienne, l'octroi de dommages exemplaires crée un problème puisqu'aucun article ne prévoit de façon expresse cette réparation pour sanctionner une violation aux droits et libertés garantis par la Charte.

L'article 24 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* prévoit de façon générale les recours accessibles à une victime d'une violation ou d'une négation de ses droits et libertés protégés, en disposant qu'un tribunal peut accorder la réparation qu'il estime convenable et juste eu égard aux circonstances. L'absence de disposition précise donnant ouverture à l'octroi de dommages exemplaires a donné lieu à une certaine controverse doctrinale, même si certaines décisions des tribunaux tendent à reconnaître les dommages exemplaires sous l'empire de la Charte canadienne et à les octroyer. Ainsi, certains auteurs considèrent que l'absence de disposition expresse signifie que le législateur a voulu exclure le droit aux recours non mentionnés précisément. D'autres, par contre, sont d'avis que la généralité de l'article 24 (1) permet une ouverture à l'octroi de dommages exemplaires.

Pour sa part, l'auteure rappelle les principes d'interprétation de la Charte canadienne et de l'article 24 (1) en insistant sur le fait que cette interprétation doit être souple, large et libérale pour assurer de manière effective la protection des droits et libertés garantis. Elle justifie ensuite la reconnaissance des dommages exemplaires en vertu de l'article 24 (1) en s'attardant premièrement aux termes même de cet article, qui prévoit l'octroi « d'une réparation convenable et juste eu égard aux circonstances ». Ainsi, ce n'est pas la notion d'indemnisation qui fait référence à une perte réelle qui est utilisée, mais bien celle de répa-

ration. De plus, le terme *remedy*, employé dans la version anglaise, vise non seulement la compensation ou le redressement, mais également la prévention, caractéristique propre aux dommages exemplaires.

D'autres justifications peuvent également être envisagées telle la primauté des droits et libertés prônée dans le préambule ou la considération généralement acceptée par la doctrine que l'article 24 (1) crée un nouveau droit d'action, autonome et indépendant du droit civil ou criminel. Cette thèse est renforcée par une révision de la jurisprudence, plusieurs décisions des tribunaux reconnaissant et accordant des dommages exemplaires en vertu de l'article 24 (1). Un certain courant jurisprudentiel vient donc appuyer la position de l'auteure.

Il existe cependant une argumentation défavorable aux dommages exemplaires en vertu de l'article 24 (1). Le principal point soulevé par les tenants du courant divergent est que l'article 24 (1) doit réparer le dommage causé à la victime et non sanctionner les fautes du contrevenant, ce qui comporterait un caractère de vengeance contraire aux objectifs de l'article 24 (1). Dans son ouvrage, l'auteure procède à une analyse attentive de la jurisprudence à l'appui du courant divergent et conclut que, dans ces arrêts, ce que l'on cherche à exclure, c'est une sanction exclusivement punitive. Ainsi, si l'on accepte que les dommages exemplaires ont une fonction essentiellement dissuasive et exemplaire, rien n'empêcherait leur octroi en vertu de l'article 24 (1).

Le deuxième chapitre de l'ouvrage porte sur la mise en œuvre et les modalités d'octroi des dommages exemplaires comme sanction constitutionnelle et quasi constitutionnelle. La problématique élaborée dans ce chapitre par l'auteure consiste à savoir si les principes procéduraux régissant l'obtention de dommages exemplaires doivent correspondre à la procédure existant avant l'entrée en vigueur des Chartes, ou si le contexte constitutionnel ou quasi constitutionnel justifie la réévaluation de ces règles et la mise en œuvre, au

besoin, de nouvelles règles. L'auteure rappelle l'arrêt *Mills*¹ de la Cour suprême du Canada qui a établi que les véhicules procéduraux existants devaient être respectés, mais que si ces véhicules ne répondaient pas aux exigences de la Charte, on devait trouver de nouveaux moyens pour en permettre l'application.

La qualité pour agir et demander réparation en vertu de l'article 24 (1) est conférée à la victime d'une atteinte illicite. Non seulement les personnes physiques, mais également les personnes morales pourront s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation. En vertu de la Charte canadienne, le débiteur de l'obligation de réparer un dommage pourra être le Parlement ou le gouvernement du Canada ou d'une province. Les particuliers dans leurs relations interpersonnelles ne pourront être poursuivis, mais qu'en est-il du particulier dans sa fonction de préposé de l'État, pourra-t-il être poursuivi ? On peut valablement penser que si un préposé de l'État, agissant dans le cadre de ses fonctions gouvernementales, se rend personnellement coupable d'une violation intentionnelle ou malicieuse ou encore agit de façon gravement insouciante par rapport aux droits et libertés, il pourra alors être condamné personnellement à des dommages exemplaires.

En vertu de la Charte québécoise, c'est l'auteur de la violation ou de l'atteinte illicite aux droits qui est le débiteur de l'obligation. Dans le cas de violation effectuée dans l'exercice d'une fonction, d'un emploi, l'employeur du contrevenant pourra également être condamné à des dommages exemplaires s'il a participé à la violation ou s'il l'a ratifiée. Cependant, vu la nature des dommages exemplaires, la condamnation de l'employeur et de l'employé ne sera pas solidaire.

L'auteure détermine ensuite les actes susceptibles d'être sanctionnés par une condamnation à des dommages exemplaires. Elle rappelle la distinction qui doit être faite entre une décision politique et une décision opération-

nelle dans le cadre du régime de responsabilité civile pour que la responsabilité de l'État soit engagée. Puis elle développe l'argument selon lequel une telle distinction ne devrait pas être considérée dans l'évaluation de l'octroi de dommages exemplaires. Une décision politique constituant une atteinte intentionnelle aux droits et libertés protégés par la Charte entraîne la responsabilité de l'État.

La rubrique suivante traite de la question du tribunal compétent. L'auteure analyse cette notion à partir de l'arrêt *Mills*² de la Cour suprême du Canada et explique les différentes thèses sur le sujet. L'auteure est d'avis qu'en ce qui concerne les dommages exemplaires l'article 24 (1) devrait permettre à tout tribunal de rendre une décision en ordonnant l'octroi s'il estime qu'il s'agit d'une réparation convenable et juste eu égard aux circonstances. La compétence préalable du tribunal pour accorder cette réparation ne devrait pas, selon elle, faire obstacle au droit de la victime.

Les deux sections suivantes de l'ouvrage sont consacrées au fardeau de la preuve et aux critères d'octroi et d'évaluation des dommages exemplaires. Le demandeur doit prouver une atteinte intentionnelle aux droits et libertés garantis, une atteinte commise dans des circonstances qui indiquent une volonté déterminée de causer le préjudice. Pour accorder et évaluer les dommages exemplaires, on considérera le comportement du défendeur, les autres sanctions qui lui ont été imposées, le profit qu'il a retiré, sa capacité financière et s'il y a eu provocation par la victime.

Les règles de prescription applicables sont également analysées à la fin de l'ouvrage. L'auteure favorise la thèse selon laquelle les lois hiérarchiquement inférieures aux Chartes des droits et libertés ne doivent pas limiter la mise en œuvre des recours. C'est donc dire que les prescriptions devraient être établies du point de vue de la jurisprudence, sans tenir compte du droit civil.

1. *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863.

2. *Ibid.*

La réflexion approfondie de l'auteure sur les dommages exemplaires l'amène à conclure que, s'il existe une controverse à leur sujet, cela est le fait d'une méconnaissance de leur nature, de leur objet ainsi que de leurs effets. L'analyse effectuée dans l'ouvrage permettra à tous de démystifier les dommages exemplaires et assurera la promotion de ce type de réparation.

Renée-Claude DROUIN
Université Laval

ÉCOLE DU BARREAU DU QUÉBEC, *Développements récents en droit scolaire* (1994), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994, 220 p., ISBN 2-820 73-941-4.

La collection des publications intitulées *Développements récents en droit scolaire* aux Éditions Yvon Blais constitue un excellent moyen de mise à jour des connaissances en droit administratif. Elle est, pour ceux qui travaillent dans ce domaine, un outil qui complète admirablement les ouvrages de base. En 1994, la collection nous présente une série d'articles qui ont comme objet central l'influence de la Constitution sur le système scolaire, l'effet des chartes et les développements récents du droit québécois sur trois points importants : le contrôle judiciaire de la légalité, les contrats et la responsabilité civile des autorités scolaires.

Le recueil de 1994 comprend les textes suivants :

- « Le nouveau Code civil et la responsabilité civile des commissions scolaires » de *Yves Carrières* (pp. 1-18) ;
- « La mise en place de commissions scolaires linguistiques au regard du renvoi relatif à la Loi sur l'instruction publique et de l'arrêt Mahé » de *Côme Dupont* (pp. 19-69) ;
- « L'adjudication des contrats par voie d'appel d'offres » de *Pierre Daviault* (pp. 69-99) ;
- « Pouvoirs de contrôle et de surveillance exercés sur les commissions scolaires » de *Bernard Jacob* (pp. 99-129) ;
- « Les examens médicaux reliés à l'emploi : limites imposées par la Charte des droits et libertés de la personne au droit de gérance des commissions scolaires » de *Bernard Tremblay* (pp. 129-199) ;
- « Les conflits d'intérêts chez les commissaires d'écoles et chez le personnel cadre : développements jurisprudentiels dans la dernière décennie » de *Jacques L'Heureux* (pp. 199-220).

Le texte du professeur L'Heureux porte sur une question qui conserve toujours une grande actualité dans toutes les administrations et tous les services publics. Depuis la République de Platon jusqu'à nos jours, on reconnaît que les détenteurs du pouvoir et ceux qui y participent doivent prévenir les situations dans lesquelles il y a risque de conflit, réel ou apparent, entre leur intérêt personnel et l'intérêt public qu'ils ont pour mission de servir.

M^e L'Heureux attire l'attention sur certains aspects de la jurisprudence récente. Ainsi, la Cour d'appel statuait en 1993 que le fait que le contrat bénéficie d'une subvention gouvernementale ne change rien et ne constitue pas une excuse à une situation dans laquelle un administrateur a un intérêt. Il signale les développements récents de la jurisprudence quant à la situation des époux ; un conjoint n'a pas nécessairement un intérêt pécuniaire dans les immeubles de son conjoint, etc.

Le texte de M^e Yves Carrières résume brièvement les définitions du nouveau Code civil sur la responsabilité civile des commissions scolaires.

Pour sa part, M^e Pierre Daviault nous livre un texte intéressant sur l'adjudication des contrats par voie d'appel d'offres. L'auteur y présente l'ensemble de types de contrats que sont habilités à passer les commissions scolaires et leurs régimes législatif et réglementaire respectifs. Deux questions d'un grand intérêt sont abordées de façon exhaustive : la question de la conformité des soumissions